Conditions générales de livraison et de paiement d'Olympus Schweiz AG

Version Octobre 2025

1. Généralités

1.1. **Champ d'application.** Les conditions générales de livraison et de paiement suivantes d'Olympus Schweiz AG (ci-après « **CGLP** ») s'appliquent à tous les contrats ayant pour objet la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (ci-après « **Marchandises** ») par Olympus Schweiz AG (ci-après « **Olympus** ») à ses clients (ci-après « **Clients** »). Les CGLP s'appliquent uniquement si l'Acheteur n'est pas un consommateur.

1.2. **Exclusivité.** Seules les présentes CGLP s'appliquent à l'ensemble de la relation commerciale (y compris les transactions futures, dans le cas de relations commerciales en cours). Les conditions du Client qui sont contraires, divergentes ou complémentaires aux présentes CGLP ne sont pas reconnues par Olympus, sauf si Olympus en accepte expressément l'applicabilité par écrit. Cette exigence de consentement, ainsi que les présentes CGLP, s'appliquent également si Olympus effectue la livraison au Client sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions générales du Client contraires ou qui divergent des présentes CGLP.

1.3. **Accords complémentaires.** Tous les accords conclus entre Olympus et le Client en vue de l'exécution d'une transaction doivent être consignés dans un contrat par écrit. Les accords individuels (accords annexes, compléments, modifications) conclus avec le Client prévalent dans tous les cas. Le contenu de ces accords est déterminé par un contrat écrit ou par une confirmation écrite d'Olympus. À l'exception des gérants, des fondés de pouvoir ou des personnes inscrites au registre du commerce et disposant d'un droit de signature collective, les employés d'Olympus ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux dérogeant aux présentes dispositions.

1.4. **Déclarations et notifications juridiquement pertinentes.** Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes que le Client doit effectuer après la conclusion du contrat (par exemple, fixation de délais, notifications de défauts, déclaration de résiliation ou de réduction du prix) doivent, pour être valides, être faites par écrit.

1.5. **Forme écrite.** Dans la mesure où la forme écrite est requise dans les présentes CGLP ou dans des accords individuels entre Olympus et le Client, les termes « forme écrite » ou « par écrit » signifient *(a*) la signature manuscrite ou (b) les signatures électroniques générées via Adobe Sign, DocuSign ou des services de signature électronique analogues. La transmission par e-mail ou via le service de signature électronique utilisé d'une copie complète numérisée ou enregistrée au format PDF du document signé est suffisante. Toute modification d'une exigence de forme écrite convenue doit également être effectuée par écrit.

1.6. **Forme écrite simplifiée (sans signature)**. Sauf si une loi impérative ou une disposition particulière des présentes CGLP ou d'accords individuels entre Olympus et le Client – voir en particulier les sections 1.3 et 1.4 – prescrit une forme plus stricte, les communications doivent être faites par écrit simplifiée (sans signature) ; une transmission par e-mail est suffisante. Une communication est considérée comme effective dès sa réception. Elle est considérée comme reçue (a) au moment de la remise, si elle est transmise en personne, par courrier recommandé ou par porteur, ou (b) au moment de la transmission, si elle est envoyée par e-mail, étant entendu que dans les deux cas, si la réception a lieu en dehors des heures de bureau habituelles, la communication est considérée comme reçue au début du jour ouvrable suivant.

2. Offre, commande

2.1. **Offres.** Les offres d'Olympus sont toujours sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes.

2.2. **Conclusion du contrat.** Les contrats avec Olympus ne sont conclus qu'après confirmation écrite de la part d'Olympus, mais dans tous les cas dès le début de l'exécution de la commande ou la livraison de la Marchandise. Le contenu du contrat est déterminé par la confirmation de commande d'Olympus ou, à défaut, par l'offre d'Olympus.

2.3. **Modifications.** Olympus se réserve le droit d'apporter des modifications techniques, constructives et esthétiques, en particulier des améliorations, même après confirmation de la commande, dans la mesure où celles-ci sont raisonnablement acceptables pour le Client.

2.4. **Descriptions des prestations ou des produits.** Dans la mesure où Olympus fournit une déclaration désignée comme description des prestations ou des produits, celle-ci définit de manière exhaustive et définitive les caractéristiques ou la nature de l'objet de la livraison. Ces descriptions des prestations ou des produits ne sont qu'approximatives, sauf si l'utilisation prévue dans le contrat exige une conformité exacte. En cas de doute, aucune garantie ne peut être supposée pour ce type de descriptions de prestations, d'illustrations, de références aux normes DIN/ISO, etc. En cas de doute, seules les déclarations écrites expresses d'Olympus concernant la prise en charge d'une garantie font foi.

2.5. **Réserve de rétractation après vérification de la solvabilité.** Olympus se réserve le droit de se rétracter par déclaration écrite dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat si, dans le cadre d'une vérification de la solvabilité du Client, Olympus prend connaissance de faits qui rendent la solvabilité du Client douteuse et compromettent les prestations contractuelles du Client. Dans le cadre de la vérification de solvabilité, Olympus est en droit de demander des informations (par exemple, informations bancaires, informations de crédit, Creditreform).

2.6. **Certificat d'origine.** Si le Client a besoin d'un certificat d'origine, il doit en informer Olympus dès la commande. Olympus est en droit de facturer au Client des frais forfaitaires de 50,00 CHF par certificat d'origine pour les frais (supplémentaires) occasionnés dans le cadre de la demande/l'établissement d'un certificat d'origine.

3. Prix

3.1. **Prix nets.** Les prix sont indiqués en CHF ou dans une autre devise convenue, hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée légale est facturée au taux en vigueur.

3.2. **Ajustements de prix.** Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur les prix catalogue d'Olympus et où la prestation d'Olympus doit être fournie plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue en vigueur au moment de la fourniture de la prestation s'appliquent, déduction faite d'une remise éventuellement convenue. En outre, Olympus se réserve le droit de modifier les prix en conséquence si plus de quatre (4) mois s'écoulent entre la conclusion du contrat et la date de prestation convenue et si, après la conclusion du contrat, des augmentations de coûts surviennent, notamment en raison d'accords tarifaires ou de modifications du prix des matériaux, et si les prix n'ont pas été expressément convenus comme des prix fixes. En cas d'augmentation de prix supérieure à 15 % du prix convenu, le Client est en droit de résilier le contrat. En outre, Olympus est également en droit de modifier les prix en conséquence si un délai de prestation inférieur à quatre (4) mois a été convenu, mais qu'Olympus ne fournit la prestation qu'après plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat pour des raisons imputables au Client. Cela s'applique également si des prix fixes ont été expressément convenus. Dans ce cas, le droit de résiliation du Client n'est pas applicable. Olympus se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions.

3.3. **Frais d'expédition et d'emballage.** Sauf accord contraire, les prix indiqués s'entendent départ usine (EXW, Incoterms 2020), frais d'emballage habituels compris. Si la valeur minimale de commande de 1 000,00 CHF n'est pas atteinte, un supplément pour quantité minimale de 10,00 CHF sera facturé. Pour la livraison de produits chimiques de traitement, Olympus facture un supplément pour Marchandises dangereuses de 79,00 CHF par article livré.

3.4. **Facturation aux organismes payeurs.** Dans la mesure où le Client ou son client (final) en tant que prestataire de services facture séparément les coûts des Marchandises aux organismes payeurs (patients, assurances, caisses d'assurance maladie légales, associations de médecins conventionnés), Olympus attire l'attention sur l'obligation fondamentale des prestataires de services de ne facturer aux organismes payeurs que les Marchandises facturables et les prix ou éléments de prix effectivement réalisés pour les Marchandises facturables. En particulier, les éléments de prix non facturables (par exemple pour l'utilisation de biens d'investissement) doivent être déduits et les avantages obtenus (par exemple remboursements, remises, rabais, participations au chiffre d'affaires, bonifications ou participations aux bénéfices remboursables) doivent être intégralement transférés aux organismes payeurs.

4. Conditions de paiement

4.1. **Échéance et escompte.** Les factures doivent être réglées au plus tard à la date de paiement indiquée sur la facture, sans aucune déduction et sans frais. Aucune remise n'est autorisée, sauf si elle a été expressément convenue. Si une remise est prévue dans l'offre/le contrat ou dans la facture correspondante, elle n'est accordée que dans la mesure où aucun solde n'est

dû à Olympus au moment de la réception du paiement. Aucune remise n'est accordée pour les réparations et les livraisons de pièces de rechange.

4.2. **Validité du paiement.** Les paiements sont considérés comme effectués à la date à laquelle Olympus peut disposer du montant.

4.3. **Droits de compensation et de rétention.** Le Client ne dispose de droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement, sont incontestées ou ont été reconnues par Olympus. Les droits de rétention du Client sont exclus, sauf s'ils reposent sur le même rapport contractuel. En cas de défauts de la livraison, les droits de compensation légaux du Client restent toutefois inchangés.

4.4. **Pas d'intérêts sur les acomptes et les paiements anticipés.** Les acomptes ou paiements anticipés du Client ne donnent pas lieu à des intérêts.

4.5. **Autres droits d'Olympus.** Nonobstant les droits énoncés dans les présentes CGLP, Olympus conserve ses droits légaux en cas de retard de paiement et d'échéance de paiement. Les délais de livraison en cours à l'encontre d'Olympus sont prolongés de la durée du retard de paiement.

4.6. **Paiement anticipé ou constitution d'une garantie en cas de détérioration de la situation financière du Client après la conclusion du contrat.** Si, après la conclusion du contrat, des circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du Client sont portées à la connaissance d'Olympus ou si une détérioration significative de la situation financière du Client est constatée, compromettant ainsi le paiement des créances impayées d'Olympus par le Client dans le cadre du contrat concerné, Olympus est en droit, à sa discrétion, le cas échéant en fixant un délai raisonnable - d'exiger un paiement anticipé ou la constitution d'une garantie et, si le Client refuse définitivement le paiement anticipé ou la constitution d'une garantie ou s'il n'a pas effectué la contrepartie ou constitué la garantie après fixation d'un délai, de résilier le contrat. Dans le cas de contrats portant sur la fabrication de biens non fongibles (fabrications individuelles), Olympus peut déclarer la résiliation immédiatement. Les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai restent inchangées.

5. Livraison, délai de livraison

5.1. **Délais de livraison.** Les délais de livraison (dates de livraison) ne sont contraignants que s'ils ont été expressément confirmés par écrit par Olympus. Dans le cas contraire, il s'agit de délais « approximatifs ».

5.2. **Respect du délai de livraison.** Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a été expédié ou enlevé dans le délai imparti ou, si l'expédition ou l'enlèvement est retardé pour des raisons dont Olympus n'est pas responsable, si la notification de mise à disposition pour expédition a été effectuée dans le délai convenu.

5.3. **Indisponibilité de la prestation.** Si les délais de livraison fermes ne peuvent être respectés pour des raisons indépendantes de la volonté d'Olympus (indisponibilité de la prestation), Olympus en informera immédiatement le Client et lui communiquera en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est pas disponible non plus dans le nouveau délai de livraison, Olympus est en droit de résilier tout ou partie du contrat et remboursera immédiatement toute contrepartie déjà versée par le Client. Est notamment considéré comme un cas d'indisponibilité de la prestation le retard de livraison par les fournisseurs d'Olympus, si ni Olympus ni le fournisseur ne sont en faute ou si Olympus n'est pas tenu de se procurer la prestation dans le cas particulier.

5.4. **Droit de résiliation du Client en cas de retard de livraison.** Le droit du Client de résilier le contrat après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par Olympus reste inchangé.

5.5. **Obligations de coopération du Client et remboursement des frais supplémentaires.** Le Client est tenu d'effectuer les actes de coopération nécessaires à la livraison de la Marchandise. Si le Client est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, notamment si l'expédition, la livraison ou l'installation de la Marchandise sont retardées par des circonstances relevant de la responsabilité du Client (par exemple, des retards dans l'achèvement des locaux du Client dans lesquels la Marchandise doit être installée), Olympus est en droit d'exiger le remboursement des frais supplémentaires raisonnables, y compris les frais de stockage encourus. En cas de stockage par Olympus, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant facturé de la livraison à stocker par semaine écoulée. Olympus se réserve le droit de faire valoir d'autres droits. Olympus se réserve notamment le droit de faire valoir des

droits à dommages-intérêts supplémentaires si le Client ne remplit pas ses obligations de coopération de manière fautive.

5.6. **Livraisons partielles.** Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le Client. Si les livraisons partielles peuvent être utilisées de manière indépendante, elles sont considérées comme des livraisons indépendantes pour l'échéance du paiement.

5.7. **Survenance d'un retard de livraison et dommages-intérêts forfaitaires.** La survenance d'un retard de livraison est déterminée conformément aux dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel de la part du Client est toutefois nécessaire. Si Olympus est en retard de livraison, le Client peut exiger une indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi du fait du retard. Les dommages-intérêts forfaitaires s'élèvent à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine civile complète de retard, mais au maximum à 5 % de la valeur de livraison de la Marchandise livrée en retard. Olympus se réserve le droit de prouver que le Client n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moindre.

6. Expédition, emballage

6.1. **Lieu d'expédition.** Sauf accord contraire, l'expédition en Suisse s'effectue à partir d'un lieu déterminé par Olympus. La Marchandise est mise à disposition ou livrée dans un emballage adapté à l'expédition et au transport. Le mode d'expédition et l'emballage sont laissés à la discrétion d'Olympus.

6.2. **Vente par correspondance.** En cas de vente par correspondance, le Client supporte les frais de transport départ usine et les frais d'une assurance transport éventuellement souhaitée par le Client.

6.3. **Frais d'emballage pour les livraisons du service après-vente.** Pour les livraisons du service après-vente (pièces de rechange, appareils de réparation), l'emballage est facturé séparément.

7. Transfert des risques et réception

7.1. **Transfert des risques.** Pour toutes les livraisons, y compris les éventuels retours, le Client supporte les risques, même si une livraison Franco à bord, FOB ou CIF (Incoterms 2020) a été convenue. Les risques sont transférés au Client dès que l'envoi quitte l'entrepôt d'Olympus ou un entrepôt tiers géré par Olympus. Cela s'applique également en cas de livraisons partielles ou si Olympus a pris en charge d'autres prestations (par exemple, l'expédition ou l'installation). Si l'expédition est retardée à la demande du Client ou pour des raisons imputables au Client, le risque est transféré au Client à compter du jour de la notification de la disponibilité pour l'expédition.

7.2. **Réception.** Même si une réception formelle a été convenue, les dispositions légales en matière de transfert des risques restent applicables. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent *mutatis mutandis* à une réception formelle convenue, sauf stipulation contraire dans les présentes CGLP. Une œuvre est en tout état de cause considérée comme acceptée si Olympus a fixé au Client un délai raisonnable pour la réception et si le Client n'a pas refusé la réception dans ce délai en indiquant au moins un défaut non négligeable et réel, ou du moins évident d'un point de vue objectif.

8. Installation de la Marchandise

8.1. **Installation sur le lieu d'utilisation.** Si l'installation du produit incombe à Olympus, Olympus ou un tiers mandaté par Olympus procédera à l'installation du produit sur le lieu d'utilisation convenu. L'installation est subordonnée à la condition que les raccordements nécessaires à la connexion de l'appareil soient disponibles et librement accessibles et que les conditions spatiales chez le Client permettent la livraison et l'installation sans frais supplémentaires (tels que des modifications structurelles) ni matériel supplémentaire (par exemple, des rallonges électriques).

8.2. **Logiciels préinstallés.** Si la Marchandise contient des logiciels préinstallés, l'installation de ces derniers aura lieu, sauf accord contraire, au plus tard lors de l'installation de la Marchandise sur le lieu convenu.

8.3. **Échéance du prix d'achat.** Sauf accord contraire, le prix d'achat total est payable à la facturation et à la livraison de la Marchandise, indépendamment de la fourniture des services d'installation dus.

8.4. **Contribution du Client.** Le Client apportera à Olympus une aide raisonnable afin qu'Olympus puisse fournir les prestations d'installation dues. S'il a été convenu qu'une partie ou la totalité du prix d'achat n'est exigible qu'après l'installation et la réception, Olympus peut néanmoins exiger le paiement du prix d'achat complet, y compris la partie correspondant à l'installation, avant l'installation et la réception si le Client omet de manière fautive de fournir l'assistance requise malgré la fixation d'un délai de grâce par Olympus. Olympus se réserve tout autre droit.

9. Réserve de propriété

9.1. **Réserve de propriété.** La Marchandise reste la propriété d'Olympus (Marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures d'Olympus à l'égard du Client résultant de la relation commerciale, y compris toutes les créances de solde du compte courant. Le Client est tenu de stocker correctement les Marchandises sous réserve de propriété et de les assurer de manière adéquate à ses frais.

9.2. **Revente de la Marchandise sous réserve.** Le Client est autorisé à revendre les Marchandises sous réserve de propriété uniquement dans le cadre de l'activité commerciale normale et tant qu'il n'est pas en retard de paiement. Toute cession à titre de garantie, mise en gage ou autre disposition portant sur les Marchandises sous réserve de propriété, qui compromet ou complique la finalité de la réserve de propriété, est interdite au client. Si la Marchandise sous réserve de propriété est saisie chez le Client par des tiers ou fait l'objet d'autres interventions de tiers, celui-ci doit informer le tiers saisissant de la réserve de propriété d'Olympus et en informer immédiatement Olympus par écrit, en joignant le procès-verbal de saisie ainsi qu'une déclaration sur l'honneur confirmant l'identité de la Marchandise saisie avec la Marchandise sous réserve de propriété livrée. Les frais résultant de la défense contre les interventions de tiers sur les Marchandises sous réserve de propriété sont à la charge du Client, à condition que l'intervention ait été couronnée de succès et que l'exécution forcée contre le tiers défendeur ait échoué.

9.3. **Transformations ou traitements de la Marchandise sous réserve de propriété.** Le Client effectue pour Olympus les éventuelles transformations ou traitements de la Marchandise sous réserve de propriété, sans que cela n'entraîne d'obligations pour Olympus. En cas de transformation, d'association ou de mélange de la Marchandise sous réserve de propriété avec d'autres Marchandises n'appartenant pas à Olympus, Olympus acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la Marchandise sous réserve de propriété (montant de la facture, TVA comprise) par rapport au reste de la marchandise transformée au moment de la transformation, de l'association ou du mélange. Si, en cas d'association ou de mélange, le Client acquiert la propriété exclusive du nouveau produit parce que le produit du Client doit être considéré comme le produit principal, Olympus et le Client conviennent dès à présent que le Client transfère à Olympus la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la Marchandise sous réserve de propriété. Olympus accepte ce transfert. Le Client conservera gratuitement pour Olympus la propriété exclusive ou la copropriété ainsi acquise sur un bien. Par ailleurs, les dispositions applicables à la Marchandise sous réserve de propriété s'appliquent également au nouveau bien issu de la transformation, de la combinaison ou du mélange.

9.4. **Cession préalable en cas de revente ou de location de la Marchandise sous réserve de propriété.** En cas de revente ou de location de la Marchandise sous réserve de propriété, le Client cède dès à présent les créances qui lui reviennent à l'égard de ses clients du fait de la revente ou de la location. Olympus accepte cette cession. Si la Marchandise sous réserve de propriété est revendue ou louée avec des marchandises d'autres fournisseurs et qu'une facture globale est émise, le Client cède à Olympus la partie du prix total ou du loyer total qui correspond à la Marchandise sous réserve de propriété comprise dans la facture globale. Outre Olympus, le Client est autorisé à recouvrer les créances cédées à Olympus résultant de la revente ou de la location. Olympus s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que le Client respecte ses obligations de paiement, qu'il n'y a pas de détérioration significative de sa situation financière, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'ait été déposée et tant qu'aucun autre défaut de capacité de paiement soit constaté.

9.5. **Aucune autre disposition concernant les créances cédées.** Le Client n'est pas autorisé à disposer des créances cédées d'une autre manière, par exemple en les cédant à des tiers (en particulier à des établissements financiers), sans l'accord écrit préalable d'Olympus.

9.6. **Conséquences juridiques en cas de retard ou de défaut de paiement de la part du Client.** En cas de retard de paiement du Client envers Olympus, de non-paiement de lettre de change ou de chèques échus par la faute du Client, ou en cas de cessation de paiement ou de surendettement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine ou de rejet de l'ouverture d'une telle procédure pour insuffisance d'actifs, la totalité de la dette restante devient exigible, même si des lettres de change à échéance ultérieure sont en cours. Dans ce cas, le Client doit, à la demande d'Olympus, lui remettre une liste de toutes les Marchandises sous réserve de propriété encore en sa possession, ainsi qu'une liste des créances cédées à Olympus avec le nom, l'adresse du débiteur et le montant des créances, et fournir toutes les autres informations dont Olympus a besoin pour faire valoir ses créances. Si les conditions susmentionnées sont remplies, le Client doit, à la demande d'Olympus, notifier à ses débiteurs la cession des créances à Olympus. Olympus est autorisée à effectuer elle-même cette notification aux tiers débiteurs. Olympus est en outre autorisée à récupérer les Marchandises sous réserve de propriété d'Olympus afin de les vendre et de rembourser la dette restante. Le Client est tenu de remettre les Marchandises à Olympus et d'autoriser Olympus ou ses mandataires à accéder aux locaux commerciaux pendant les heures d'ouverture habituelles. La demande de restitution ou la prise de possession des Marchandises ne constitue pas une résiliation du contrat.

9.7. **Libération des garanties.** À la demande du Client, Olympus est tenu de libérer les garanties qui lui reviennent, à sa discrétion, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 20 % la valeur totale des créances impayées d'Olympus à l'égard du Client dans le cadre de la relation commerciale en cours.

9.8. **Inefficacité de la réserve de propriété sur le lieu où se trouvent les Marchandises.** Si la réserve de propriété prévue n'est pas valable selon la législation applicable aux Marchandises, Olympus et le Client conviennent dès à présent de s'entendre sur une disposition qui se rapproche le plus possible de la nature de la réserve de propriété selon la législation alors en vigueur. Si des conditions particulières sont requises à cet effet, le Client accepte dès à présent de remplir ces conditions à ses frais.

10. Compatibilité et combinaison des produits

10.1. **Compatibilité.** Sauf mention expresse dans les modes d'emploi fournis (tableau du système), Olympus ne fait aucune déclaration quant à la compatibilité des Marchandises livrées.

10.2. **Combinaison de produits.** La combinaison de dispositifs médicaux et/ou de produits non médicaux et/ou de produits provenant du stock du Client est effectuée exclusivement à la demande et selon les instructions du Client. Olympus ne commercialise pas la combinaison conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2017/745 (MDR) et aux dispositions et lois équivalentes du droit suisse.

10.3. **Obligations du Client en tant qu'exploitant.** En tant qu'exploitant, le Client est responsable du fonctionnement sans danger des combinaisons. Conformément aux dispositions légales relatives aux dispositifs médicaux, le Client peut être tenu, notamment, de procéder à des contrôles, des évaluations et des déclarations avant de pouvoir utiliser une combinaison de produits.

11. Logiciels préinstallés et services logiciels SaaS

11.1. **Logiciels préinstallés.** Les logiciels préinstallés désignent les logiciels qui, selon les informations figurant dans l'offre ou la description du produit, sont mis à la disposition du Client avec la Marchandise (par exemple, micrologiciels, systèmes d'exploitation), y compris les logiciels Olympus et les logiciels de fournisseurs tiers. Les logiciels Olympus désignent tous les produits logiciels, y compris les produits Software-as-a-Service, les solutions logicielles basées sur le cloud et les documents d'accompagnement associés, fournis par Olympus en tant que fournisseur du logiciel. Les logiciels tiers désignent tous les produits logiciels, y compris les produits Software-as-a-Service, les solutions logicielles basées sur le cloud et les documents d'accompagnement associés, qui sont fournis par un tiers ou par le Client.

11.2. **Droits d'utilisation.** Dans la mesure où la Marchandise contient des logiciels préinstallés et sauf disposition contraire dans des conditions de licence spécifiques (cf. en particulier les points

11.3 et 11.4), Olympus accorde au Client des droits d'utilisation suffisants, simples et, sous réserve des dispositions suivantes, non transférables sur le logiciel préinstallé concerné, qui permettent au Client d'utiliser le logiciel préinstallé conformément au contrat en relation avec l'appareil concerné. Le Client n'est pas autorisé à louer ou à prêter le logiciel préinstallé à des tiers ni à accorder des sous-licences. Le logiciel préinstallé ne peut être revendu qu'avec l'appareil correspondant. Par ailleurs, le Client ne peut revendre le logiciel à des tiers que dans la mesure où ceux-ci ne se voient pas accorder de droits d'utilisation du logiciel plus étendus que ceux accordés au Client par Olympus. En cas de revente, le Client ne peut conserver aucune copie du logiciel. Les licences multiples ne peuvent être revendues que dans leur intégralité.

11.3. **Mises à jour logicielles.** Le Client est tenu d'installer immédiatement après leur mise à disposition, conformément aux instructions d'Olympus ou du fournisseur tiers concerné, les mises à jour logicielles fournies par Olympus ou des fournisseurs tiers qui servent à maintenir la sécurité, la fonctionnalité et la compatibilité des Marchandises. Si le Client omet d'installer correctement une mise à jour fournie dans un délai raisonnable, alors qu'Olympus ou le fournisseur tiers concerné l'a informé de manière appropriée de la disponibilité et de la pertinence de la mise à jour, Olympus n'est pas responsable des défauts, dysfonctionnements ou dommages qui en résultent. Le Client est responsable de s'assurer que les conditions techniques requises pour l'installation des mises à jour sont remplies, sauf si celles-ci sont expressément dues par Olympus ou le fournisseur tiers concerné.

11.4. **Conditions d'utilisation des services logiciels SaaS.** Si le produit peut être utilisé en relation avec les services logiciels SaaS d'Olympus, l'utilisation des services logiciels SaaS est soumise aux conditions générales d'utilisation des services logiciels d'Olympus, disponibles à l'adresse https://www.olympus-europa.com/company/en/terms-of-business/. Sans l'utilisation des services logiciels SaaS d'Olympus, il se peut que le produit ne puisse pas être utilisé dans son intégralité. Si le logiciel Olympus préinstallé n'est pas un service logiciel SaaS, Olympus garantit que le logiciel Olympus préinstallé est conforme aux points essentiels de la documentation.

11.5. **Conditions d'utilisation des logiciels tiers.** Si des logiciels tiers sont mis à disposition, les conditions de licence et de garantie du tiers peuvent prévaloir sur les présentes CGLP. Le Client s'engage à respecter les conditions de licence des logiciels tiers telles qu'elles sont indiquées ou mentionnées dans l'offre. Il appartient au Client de prendre connaissance de ces conditions de licence avant de conclure le contrat d'achat.

11.6. **Installation de logiciels par le Client.** Si le Client installe d'autres logiciels sur l'appareil dont la compatibilité avec l'appareil et les logiciels préinstallés n'est pas prévue dans la description du produit ou le mode d'emploi, Olympus n'assume, sauf accord contraire, aucune garantie ni prestation d'assistance concernant ces logiciels.

12. Responsabilité pour les défauts

12.1. **Principes fondamentaux de la responsabilité pour vices.** Sauf indication contraire ci-dessous, les droits du Client en cas de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons erronées et incomplètes) sont régis par les dispositions légales applicables. La responsabilité pour vices repose sur l'accord conclu avec le Client en ce qui concerne la qualité et l'utilisation prévue de la Marchandise ; cela inclut également toutes les descriptions de produits et informations figurant dans les contrats ou les modes d'emploi, ainsi que les informations sur les produits disponibles sur les sites Web d'Olympus qui étaient accessibles au public au moment de la conclusion du contrat. Pour les produits comportant des éléments numériques ou d'autres contenus numériques, Olympus n'est tenu de fournir ou de mettre à jour les contenus numériques que dans la mesure où cela résulte d'un accord contractuel (sur la qualité). Dans tous les cas, les dispositions légales spéciales relatives au recours du vendeur en cas de livraison finale à un consommateur restent inchangées.

12.2. **Obligations d'examen et de réclamation.** Les droits du Client en matière de défauts supposent que celui-ci ait rempli ses obligations légales d'examen et de réclamation (art. 201 CO). Les réclamations concernant une livraison incomplète, incorrecte ou défectueuse doivent être signalées immédiatement après la livraison, et les défauts cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte, par écrit à Olympus. La notification est considérée comme immédiate si elle est effectuée dans les dix (10) jours suivant la livraison ou la découverte du défaut, et constitue l'envoi en temps utile de la notification suffisant pour respecter le délai. Avant tout montage, fixation ou installation, le Client doit s'acquitter de son obligation d'examen et de réclamation (même avant l'expiration du délai susmentionné). Dans

le cas contraire, le Client ne peut prétendre à aucun remboursement des frais de démontage et de montage correspondants si les éventuels défauts des produits livrés n'apparaissent qu'après leur transformation.

12.3. **Prescription.** Les droits à la garantie expirent après un délai de douze (12) mois. En cas de vente de produits d'occasion, le délai de prescription pour les réclamations pour défauts est de six (6) mois. Ces délais de prescription ne s'appliquent pas aux demandes de dommages-intérêts résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations par Olympus, qui sont prescrites conformément aux dispositions légales. Les dispositions légales en matière de prescription s'appliquent également aux droits résultant de la constatation d'un vice dans les ouvrages et les biens destinés, selon leur usage habituel, à être utilisés dans un ouvrage. Le délai de prescription pour les droits résultant de la constatation d'un vice est prolongé de la période pendant laquelle l'objet livré ne peut être utilisé en raison d'une exécution ultérieure nécessaire (réparation ou remplacement). La réparation ne donne toutefois pas lieu à un nouveau délai de prescription, sauf si, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, la réparation doit être considérée comme une reconnaissance implicite d'une obligation de remédier au défaut. Par ailleurs, une réparation ne donne lieu à un nouveau délai de prescription que s'il s'agit du même défaut ou des conséquences d'une réparation défectueuse.

12.4. **Mode d'exécution ultérieure.** Si la Marchandise livrée est défectueuse, Olympus peut, à sa discrétion, soit éliminer le défaut (réparation), soit livrer une Marchandise exempte de défauts (livraison de remplacement).

12.5. **Propriété des pièces remplacées.** Les pièces remplacées dans le cadre d'une réparation deviennent la propriété d'Olympus. Le Client ne peut prétendre à la restitution des pièces remplacées par Olympus.

12.6. **Droits de rétention.** Le Client doit respecter les obligations contractuelles qui lui incombent, en particulier les conditions de paiement convenues ; Olympus peut subordonner l'exécution ultérieure due au paiement du prix d'achat dû par le Client. Le Client est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.

12.7. **Étendue de l'exécution ultérieure.** Le Client doit accorder à Olympus une possibilité suffisante et un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure n'inclut ni le démontage de la pièce défectueuse ni sa réinstallation, dans la mesure où Olympus n'était pas initialement tenu de la monter. Les frais nécessaires à l'examen et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont à la charge d'Olympus, dans la mesure où il existe effectivement un défaut. Dans le cas contraire, ces frais sont à la charge du Client ou Olympus peut exiger du Client le remboursement des frais engagés. Les droits du Client concernant les frais nécessaires à l'exécution ultérieure sont exclus dans la mesure où les frais augmentent parce que l'objet de la livraison a été ultérieurement transféré vers un lieu autre que le lieu d'exécution, sauf si le transfert correspond à l'utilisation prévue contractuellement ou résultant des circonstances.

12.8. **Résiliation et réduction.** Si Olympus laisse passer un délai supplémentaire raisonnable sans procéder à l'exécution ultérieure ou refuse du faire, ou si l'exécution ultérieure échoue, le Client a le droit de résilier le contrat ou de demander une réduction.

12.9. **Exclusion de la responsabilité pour vices en cas d'interventions inappropriées.** Toute responsabilité pour vices est exclue en cas de réparations, modifications ou intégrations inadéquates dans un autre bien, ou en cas de fixation à un autre bien, notamment en cas de non-respect des instructions, prescriptions de montage, normes ou autres directives fournies par Olympus ou généralement reconnues, effectuées par le Client ou un tiers, sauf si le Client prouve que le défaut n'est pas imputable à cette intervention.

12.10. **Exclusion de la responsabilité pour vices cachés en cas d'usure naturelle et d'utilisation non prévue dans le contrat.** La responsabilité pour vices ne s'applique pas à l'usure naturelle. Elle ne s'applique pas non plus aux dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés ou d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques non prévues dans le contrat. Olympus décline également toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation de produits chimiques autres que ceux indiqués dans le mode d'emploi (par exemple en raison d'une incompatibilité des matériaux).

12.11. **Préparation par le Client.** À moins que cela ne soit impossible ou déraisonnable en raison du défaut existant, le Client doit préparer de manière appropriée les appareils remis à Olympus

afin de vérifier le défaut, de procéder à une exécution ultérieure ou à une annulation de la transaction. Si, dans un cas particulier, la préparation n'est pas possible ou raisonnable, le Client doit en informer Olympus par écrit. Dans le cas d'appareils utilisés sur des patients porteurs du virus de la maladie de Creutzfeld-Jakob (MCJ) ou du virus Ebola, ou dont le Client savait ou aurait dû savoir qu'ils présentaient un risque accru d'être porteurs du virus de la MCJ ou du virus Ebola (patients à risque), ou pour les appareils qui ont été exposés d'une autre manière à une contamination potentielle par les agents pathogènes de la MCJ ou d'Ebola, le Client doit, au choix d'Olympus, les retraiter à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux directives de l'Institut Robert Koch (RKI) en temps utile avant dus remettre à Olympus, ou rembourser les frais engagés par Olympus pour un retraitement approprié. Le Client doit prouver à Olympus que le traitement efficace conformément aux directives du RKI a été effectué en temps utile avant la remise de l'appareil à Olympus. Si le Client omet de procéder au traitement ou s'il s'avère *a posteriori* que le traitement n'a pas été effectué correctement, le Client doit rembourser à Olympus les frais supplémentaires ou les dommages qui en résultent, y compris les dommages consécutifs (par exemple, dus à une contamination croisée).

12.12. **Dommages-intérêts et remboursement des dépenses inutiles.** Les droits du Client à des dommages-intérêts ou au remboursement des dépenses inutiles n'existent que conformément à la section 13 et sont par ailleurs exclus.

12.13. **Batteries.** La responsabilité pour les défauts des batteries fournies est exclue. Celles-ci sont uniquement destinées à des fins de démonstration et de vérification de fonctionnement.

12.14. **Garantie pour les services logiciels SaaS et les logiciels de fournisseurs tiers.** Dans la mesure où la Marchandise est utilisée pour l'utilisation de services logiciels SaaS, la garantie relative aux services logiciels SaaS est exclusivement régie par les conditions générales de vente des services logiciels d'Olympus. Si le logiciel préinstallé est un logiciel tiers, seules les conditions de garantie du fournisseur tiers s'appliquent, y compris les mises à jour et les services d'assistance éventuels.

13. Responsabilité

13.1. **Principe.** Sauf disposition contraire dans les présentes CGLP, Olympus est responsable en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales applicables.

13.2. **Limitation de responsabilité.** Olympus est responsable des dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. La responsabilité pour faute légère et pour les auxiliaires est exclue.

13.3. **Perte de données.** Le Client est responsable de la sauvegarde régulière et appropriée des données et de la maintenance d'archives de données redondantes. Si une perte de données survient en raison d'une simple négligence de la part d'Olympus et que la restauration des données est impossible ou considérablement compliquée en raison d'une sauvegarde manquante ou insuffisante, la responsabilité d'Olympus est limitée au dommage qui aurait également été causé à en cas de sauvegarde régulière et suffisante ou d'archivage redondant des données par le Client.

13.4. **Ayants droit.** Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres ayants droit d'Olympus.

13.5. **Aucune restriction.** Les limitations de responsabilité résultant des paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas si Olympus a dissimulé un défaut de manière frauduleuse ou a assumé une garantie pour la qualité de la Marchandise. Il en va de même pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, ainsi que pour les droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

13.6. **Droits de résiliation et de révocation du Client.** En cas de manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, le Client ne peut résilier ou révoquer le contrat que si Olympus est responsable du manquement à l'obligation. Un droit de révocation libre du Client - en particulier conformément à l'art. 377 CO - est exclu.

14. Cession de créances

Les droits découlant de la relation contractuelle entre le Client et Olympus ainsi que les droits résultant de la perte ou de l'endommagement de Marchandises sous réserve de propriété à

l'encontre de l'auteur du dommage ou de son assureur ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'Olympus.

15. Contrôle des exportations

15.1. **Respect des dispositions du droit du commerce extérieur.** L'exportation de certaines Marchandises, informations, logiciels et documentations peut être soumise à autorisation, par exemple en raison de la nature, de l'utilisation prévue ou de la destination finale. Le Client respectera strictement les dispositions du droit du commerce extérieur applicables aux Marchandises, informations, logiciels et documentations, en particulier celles de la Suisse, de l'Union européenne, de ses États membres et des États-Unis d'Amérique.

15.2. **Autorisations d'exportation.** Afin de respecter les dispositions du droit commercial extérieur de la Suisse, de l'Union européenne, de ses États membres et des États-Unis d'Amérique, le Client est tenu, à ses frais, avant chaque exportation des Marchandises, informations, logiciels et de la documentation qu'il reçoit d'Olympus, et de se procurer tous les autres documents nécessaires, sauf accord contraire ou prescription légale contraignante contraire. Le refus de l'autorisation d'exportation ne donne pas le droit au Client de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts. Si, en vertu de dispositions contractuelles ou de prescriptions légales impératives, Olympus est responsable de l'obtention de l'autorisation d'exportation, les dispositions suivantes s'appliquent : Toute acceptation d'une commande par Olympus est soumise à la condition suspensive que toutes les autorisations d'exportation ou de réexportation - qui sont requises par la loi ou jugées nécessaires par Olympus pour des raisons valables - soient accordées par les autorités compétentes pour chaque livraison individuelle.

15.3. **Obligations d'information et de communication.** Le Client est tenu d'informer tous les destinataires de ces Marchandises, informations, logiciels ou documentations de la nécessité de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de commerce extérieur. Si cela s'avère nécessaire dans le cadre des contrôles à l'exportation, le Client transmettra sans délai à Olympus, sur demande, toutes les informations relatives aux destinataires finaux, à la destination finale et à l'utilisation prévue des Marchandises, informations, logiciels et documentations fournis par Olympus, ainsi que les dispositions du droit du commerce extérieur applicables en la matière.

15.4. **Droit de rétention, obligation d'indemnisation et dédommagement.** En cas de doutes justifiés quant au respect par le Client des dispositions du droit commercial extérieur de la Suisse, de l'Union européenne, de ses États membres et des États-Unis d'Amérique, Olympus est en droit de refuser l'exécution du contrat et de suspendre les livraisons jusqu'à ce que le Client apporte la preuve que les dispositions pertinentes du droit commercial extérieur sont respectées. Le Client dégage Olympus de toute responsabilité vis-à-vis des autorités ou autres tiers qui feraient valoir des droits à l'encontre d'Olympus en raison du non-respect des obligations en matière de commerce extérieur par le Client et s'engage à rembourser tous les dommages et frais encourus par Olympus dans ce contexte, sauf si le Client n'est pas responsable du manquement à ses obligations.

16. Protection des données

16.1. **Suppression des données (à caractère personnel) et réinitialisation aux paramètres d'usine.** En cas d'envoi d'appareils dans le cadre d'une réclamation pour défaut ou d'autres commandes de réparation, le Client est tenu de supprimer toutes les données personnelles enregistrées sur l'appareil avant de l'envoyer. Si des données personnelles sont encore présentes sur l'appareil lors de sa réception par Olympus, Olympus les supprimera pour le compte du Client. En outre, Olympus se réserve le droit de supprimer toutes les autres données et de réinitialiser complètement l'appareil aux paramètres d'usine si les données enregistrées sur un appareil doivent être supprimées pour des raisons réglementaires afin que Olympus puisse fournir les services dus ou si la suppression des données ou la réinitialisation aux paramètres d'usine est nécessaire pour d'autres raisons afin de pouvoir fournir les services dus (par exemple pour des raisons techniques).

16.2. **Assistance dans le cadre d'enquêtes et d'investigations.** Le Client assiste Olympus gratuitement dans toutes les enquêtes et investigations menées par Olympus ou auxquelles Olympus doit participer en rapport avec la protection des données à caractère personnel, par exemple dans le cadre du traitement de plaintes ou de la notification d'éventuels événements indésirables. À cette fin, Olympus peut demander au Client de transmettre des informations, y compris des données à caractère personnel concernant les employés, les patients ou les

mandataires du Client, à Olympus ou à un tiers (par exemple, les autorités). Olympus traite ces données à caractère personnel conformément à sa déclaration mondiale de confidentialité relative aux événements indésirables potentiels (voir https://www.olympus-global.com/privacy/adverse-event-reporting/).

17. Lieu d'exécution et lieu de l'exécution ultérieure

Le lieu d'exécution est Wallisellen, sauf disposition contraire. Le lieu de l'exécution ultérieure est le lieu d'exécution de la prestation initialement due par Olympus, étant entendu qu'en cas de réparation dans le cadre de l'exécution ultérieure, Olympus décide à sa seule discrétion, sauf disposition contraire, si l'exécution ultérieure doit être effectuée au lieu de destination prévu de la Marchandise ou chez Olympus.

18. Choix du droit applicable et juridiction compétente

18.1. **Choix du droit applicable.** Les présentes CGLP et les contrats conclus dans le cadre de ces conditions sont soumis au droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, CISG) ne s'applique pas.

18.2. **For juridique.** Pour tous les litiges impliquant des commerçants, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, le for est fixé à Wallisellen. Cela s'applique également dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence habituel du Client est inconnu, situé à l'étranger ou transféré à l'étranger.

18.3. **For juridique alternatif.** Olympus est également en droit d'intenter une action en justice devant le tribunal compétent du domicile du Client.